

portant approbation des statuts de la
Société Nationale de Transit et de Con-
signation (SONATRAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports entre
l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une
prise de participation et fixant leurs modalités de gestion et les
textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
SUR proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Sont approuvés les statuts de la Société d'Etat dite Société Na-
tionale de Transit et de Consignation (SONATRAC) tels qu'ils figurent en annexe
à la présente ordonnance.

Article 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 17 avril 1973

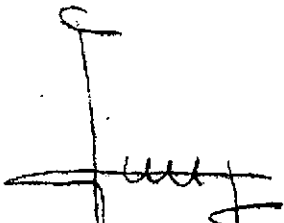
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

~~_____~~
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Nestor BÉHÉTÉ


Capitaine Janvier ASSOGBA

STATUT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE TRANSIT
ET DE CONSIGNATION (SONATRAC)

TITRE I

DEFINITION

Article 1er.- Il est créé au Dahomey une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dite "SOCIÉTÉ NATIONALE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION" (SONATRAC), régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- La Société Nationale de Transit et de Consignation est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

Article 3.- Le Siège Social de la Société est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE III

OBJET

Article 4.- La Société Nationale de Transit et de Consignation a pour objet d'assurer les opérations de transit, de consignation, d'affrètement et de courtage.

Elle a le monopole des opérations de transit de toutes les Sociétés d'Etat et celles de toutes les Sociétés ou l'Etat Dahoméen a une participation.

Elle peut assurer les opérations de transit de toute autre société qui désirerait les lui confier.

Article 5.- Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

Article 6.- Le Capital Social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement ;

.../...

- par une dotation de cinquante millions de francs CFA en numéraire de la République du Dahomey.

Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration de la Société.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E V

ADMINISTRATION.- DIRECTION GENERALE

Article 7.-La Société Nationale de Transit et de Consignation a, à sa tête un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 1°) - un représentant du Ministre chargé des Transports, Président
- 2°) - un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances
- 3°) - un représentant du Ministre du Développement Rural et de la Coopération,
- 4°) - un représentant du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie,
- 5°) - un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
- 6°) - un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- 7°) - le Directeur Général des Affaires Economiques,
- 8°) - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (désigné par la Chambre),
- 9°) - un représentant de la Chambre d'Agriculture (désigné par la Chambre),
- 10°) - deux représentants dahoméens des Sociétés d'Etat,
- 11°) - deux représentants du Personnel de l'Etablissement (élus par ce personnel).

Un décret fixera la procédure de désignation des membres visés en 6° et 7° et l'élection des membres visés en 9°. Tous les autres Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout Expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Tout Administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Article 8.- Les conventions entre la société et l'un de ses Administrateurs (y compris le président) ou entre la société et une entreprise dont l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaires aux comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC).

Article 10.- Les fonctions d'un Administrateur, dont la durée est fixée à trois ans renouvelables, peuvent prendre fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

Article 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Société, notamment, il examine et approuve :

- Les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;

- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- les avais à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la Société ;
- le statut du personnel.

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec des fonctions politiques.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non, dans aucune société commerciale, industrielle ou autres dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas des participations officielles.

Article 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Société sous réserves :

- 1°) - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°) - des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3°) - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants et sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénation des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeur de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserves des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles.

Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux, ou rémunérations quelconques.

Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administration et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, il crée les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserves des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes, ainsi que sur les activités et la situation de la Société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de la Société à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission et de leur rétribution.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration pour son recrutement, sa rémunération et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

T I T R E VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

Article 15.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de la société doit être conforme aux dispositions du Plan comptable.

Il est établi chaque année par le Directeur Général un état prévisionnel un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes le sixième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 17.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation de frais généraux, des charges financières, des amortissements et des diverses provisions que le Conseil jugera utile constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°) cinq pour cent (5%) pour la formation d'un Fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^e du Capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°) dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Article 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 60% au Budget d'Investissement et
- 40% au Budget de Fonctionnement.

T I T R E VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR

FINANCIER - CONTROLEURS - DIVERS

Article 19.- Près de la Société sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir seul en cas de décès, de démission, refus ou empêchement de l'autre.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V I I I

Article 20.- L'autorité de tutelle de la Société Nationale de Transit et de Consignation est le Ministre chargé des Transports.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration, dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E I X

L I Q U I D A T I O N D E L A S O C I E T E

Article 21.- En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.-